

## DOCUMENT D'INFORMATIONS CLES (DIC)

Le présent Document d'Informations Clés contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

### Produit

Nom du produit : ..... **GENERATION PATRIMOINE C**  
ISIN du produit : ..... **FR001400IJP1**  
Initiateur du PRIIPS : ..... **KEREN FINANCE, agréé en France sous le numéro GP01-001 et réglementé par l'AMF**  
Site Web de l'initiateur du PRIIPS : ..... **www.kerenfinance.com**  
Appelez le 01.45.02.49.00 pour de plus amples informations.....  
L'Autorité des Marchés Financiers (AMF) est chargée du contrôle de Keren Finance en ce qui concerne ce document d'informations clés.....  
Date de production du document d'informations clés : ..... **16/04/2026**

### En quoi consiste ce produit ?

Type de produit d'investissement : OPCVM relevant de la directive 2009/65/CE constitué sous forme de Fonds Commun de Placement (FCP)

Durée de vie de l'OPC : Le fonds a été créé le 28/07/2023 pour une durée de 99 ans.

Objectifs : L'OPCVM a pour objectif de gestion la recherche d'une performance nette de frais de gestion supérieure à l'indicateur composite 60% Bloomberg Euro Agg Treasury 3-5 ans + 30% Stoxx Europe 600 DR + 10% €STR capitalisé, sur la durée de placement recommandée (5 ans). Les indices sont retenus en cours de clôture et exprimés en euro, dividendes réinvestis pour le Stoxx Europe 600, coupons réinvestis pour Bloomberg Euro Agg Treasury 3-5 ans et en tenant compte de la capitalisation des intérêts pour l'€STR. Cet OPCVM est géré activement. L'indicateur de référence est utilisé uniquement à titre de comparaison. Le gérant peut ou non investir dans les titres qui composent l'indicateur de référence à sa libre discrétion. Il est donc libre de choisir les titres qui composent le portefeuille dans le respect de la stratégie de gestion et des contraintes d'investissement.

Afin de réaliser l'objectif de gestion, l'OPCVM adopte une stratégie de gestion tempérée et discrétionnaire d'un portefeuille investi principalement en instruments de taux (titres de créance et instruments du marché monétaire) et pour le complément en actions (en titres vifs et / ou en OPC) : les émetteurs des actions et / ou des obligations auront principalement leur siège social dans les pays de la zone euro et OCDE.

Sur la partie taux, le rôle du gérant est d'arbitrer pour tirer le meilleur parti de ses anticipations sur les taux d'intérêt. S'il anticipe une baisse des taux il aura tendance à augmenter la durée du portefeuille en vendant des produits courts à haut coupon pour se positionner sur des produits à échéance plus lointaine à faible coupon. Le gérant aura tendance à privilégier la partie monétaire en période d'incertitude. Sur la partie d'actions, la stratégie d'investissement repose sur une gestion active, opportuniste et déterminée au moyen d'une analyse fondamentale réalisée par la société de gestion de sociétés performantes (structure bilanciale, retour sur capitaux propres, cash-flow, qualité des dirigeants...) et qui privilégie des titres estimés sous-évalués par le marché ou des actions de sociétés en situation spéciale (titres de sociétés sous-évaluées et/ou susceptibles de faire l'objet d'une opération de rachat ou de restructuration). Les secteurs économiques visés par le gérant ne sont pas limités.

Le fond s'engage à respecter les fourchettes d'exposition sur l'actif net suivantes :

■ De 0% à 100% en instruments de taux libellés en euro, ou en devises, d'émetteurs souverains, du secteur public et privé, de toutes notations ou non notés, des pays de la zone euro et de l'OCDE, dont :

➢ De 0% à 100% en instruments de taux spéculatifs (dits « high yield ») selon l'analyse de la société de gestion ou celle des agences de notation, ou non notés. En ce qui concerne les instruments de taux, la société de gestion mène sa propre analyse crédit dans la sélection des titres à l'acquisition et en cours de vie.

■ De 0% à 10% en instruments de taux de pays hors OCDE, y compris des pays émergents.

Elle ne s'appuie pas exclusivement ou mécaniquement sur les notations fournies par les agences de notation pour évaluer la qualité de crédit de ces actifs et met en place les procédures d'analyse du risque de crédit nécessaires pour prendre ses décisions à l'achat ou en cas de dégradation de ces titres. Les limites d'exposition à cette classe d'actifs seront comprises entre 0% et 100%.

La fourchette de sensibilité de la partie exposée au risque de taux est comprise entre 0 et 5.

■ De 0% à 15% sur les marchés des obligations convertibles d'émetteurs de la zone euro, de toutes notations y compris spéculatifs (dits « high yield ») selon l'analyse de la société de gestion, à défaut une notation jugée équivalente, ou non notés. Les limites d'exposition à cette classe d'actifs seront comprises entre 0% et 15%.

■ De 0% à 50% en actions des pays de la zone euro et de l'OCDE, dont :

➢ De 0% à 20% en actions de petite (<1Md euros) et moyenne (<5Md euros) capitalisation.

■ De 0% à 10% en actions des pays hors zone OCDE, y compris des pays émergents

Le cumul des expositions ne dépasse pas 120% de l'actif et le risque de change sur les devises hors euro ne dépasse pas 30% de l'actif tous instruments financiers confondus. Le fonds peut être investi :

➢ En titres de créance et instruments du marché monétaire, en actions.

➢ Jusqu'à 10% de son actif net en OPCVM de droit français ou étranger, en FIA de droit français ou établis dans d'autres Etats membres de l'UE et en fonds d'investissement de droit étranger, répondant aux conditions de l'article R.214-13 du Code Monétaire et Financier.

➢ En dépôts, emprunts d'espèces, liquidités, et acquisitions/cessions temporaires de titres.

Il peut également intervenir sur les contrats financiers à terme ferme ou optionnels, et titres intégrant des dérivés, utilisés à titre de couverture ou d'exposition des risques de taux ou d'action, à titre de couverture du risque de change. L'utilisation de dérivés ne doit à aucun moment entraîner un cumul des expositions représentant plus de 120% de l'actif du fonds.

Affectation des sommes distribuables : Capitalisation totale

**Investisseurs de détail visés :** Ce produit est à destination de tous souscripteurs, recherchant une durée de placement de long terme conforme à celle du produit. Ce produit s'adresse aux investisseurs qui ne prévoient pas de retirer leur apport avant la durée de placement recommandée (5 ans), tout en acceptant le risque de variation de la valeur liquidative inhérent aux marchés actions, de taux et de changes concernés.

Les personnes qui souhaitent investir se rapprocheront de leur conseiller financier qui les aidera à évaluer les solutions d'investissement en adéquation avec leurs objectifs, leur connaissance et leur expérience des marchés financiers, leur patrimoine et leur sensibilité au risque. Il leur présentera également les risques potentiels.

Ce fonds s'adresse à des investisseurs ayant une connaissance a minima basique des produits et des marchés financiers, et qui acceptent un risque de perte en capital.

**Dépositaire :** CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) - 6 avenue de Provence, 75009 PARIS Cedex 09

**Conditions de souscription et de rachat :** Les ordres sont centralisés chaque jour ouvré à 12 heures (J) et exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture de Bourse du même jour (J). La valeur liquidative est quotidienne, à l'exception des jours fériés en France, même si la ou les Bourses de référence sont ouvertes, et/ou des jours de fermeture de Bourse.

**Informations complémentaires :** Le prospectus du fonds et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés gratuitement aux porteurs en français dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite auprès de : KEREN FINANCE - 12 bis, place Henri Bergson - 75008 – PARIS – France et sont disponibles sur notre site internet [www.kerenfinance.com](http://www.kerenfinance.com).

Les dernières valeurs liquidatives sont accessibles sur le site internet de la société de gestion ou sur simple demande à l'adresse ci-dessus.

Vous trouverez également des informations sur les performances passées du produit au cours des 10 années passées lorsque la donnée est disponible, et sur les calculs des scénarios de performance sur notre site internet à l'adresse [www.kerenfinance.com](http://www.kerenfinance.com)

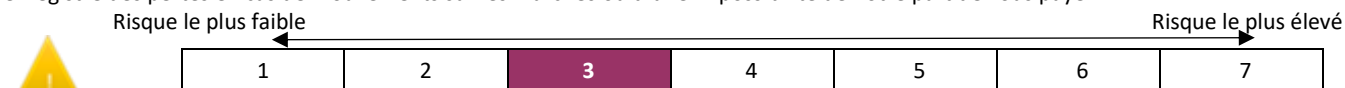
**US Person :** Ce produit ne peut être ni offert, ni vendu, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique ou à des « U.S. persons ». L'expression « U.S. person » est définie dans la Réglementation S en vertu de l'U.S. Securities Act of 1993 (Securities Act). L'offre de ce produit n'a pas été enregistrée en vertu du Securities Act.

## Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

### Indicateur de risque – SRI

L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conserveriez le produit pour une durée de 5 ans. Le risque réel peut être très différent si vous optez pour une sortie avant échéance, et vous pourriez obtenir moins en retour.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.



Ce produit a été catégorisé dans la classe de risque 3 sur 7 qui est une classe de risque située entre faible et moyen.

Ainsi, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit sont situées à un niveau entre faible et moyen et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est peu probable que notre capacité à vous payer en soit affectée.

**Risques non compris dans l'indicateur synthétique de risque :** **Risque de crédit :** En cas de dégradation de la qualité des émetteurs ou si l'émetteur n'est plus en mesure de faire face à ses échéances, la valeur de ces titres peut baisser, entraînant ainsi la baisse de la valeur liquidative. **Risque lié aux titres évalués comme « spéculatifs » :** Selon l'analyse de la société de gestion ou des agences de notation, ces titres présentent un risque accru de défaillance, et sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes, pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative.

**Risque de liquidité :** Il présente le risque qu'un marché financier, lorsque les volumes d'échanges sont faibles ou en cas de tension sur ce marché, ne puisse absorber les volumes de transactions (achat ou vente) sans impact significatif sur le prix des actifs. **Risques liés aux opérations d'acquisition et cession temporaires de titres :** L'utilisation de ces opérations et la gestion de leurs garanties peuvent comporter certains risques spécifiques tels que des risques opérationnels ou le risque de conservation. Ainsi le recours à ces opérations peut entraîner un effet négatif sur la valeur liquidative du fonds.

Pour plus d'information sur les risques, veuillez-vous référer au profil de risque du prospectus.

Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.

### Scénarios de performance

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influencer sur les montants que vous recevrez.

**Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.**

Les scénarios défavorable, intermédiaire, et favorable présentent des exemples utilisant les meilleures et pires performances, ainsi que la performance moyenne du produit au cours des 10 dernières années. Le scénario de tension montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir.

Période de détention recommandée : 5 ans

Exemple d'investissement : 10 000 €

Si vous sortez après 1 an

Si vous sortez après 5 ans

### Scénarios (Montants en EUR)

Minimum	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.		
Scénario de tension	<b>Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts</b>	7 140 €	7 210 €
	Rendement annuel moyen	-28,64%	-6,32%
Scénario défavorable	<b>Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts</b>	8 960 €	9 360 €
	Rendement annuel moyen	-10,37%	-1,32%
Scénario intermédiaire	<b>Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts</b>	10 190 €	10 710 €
	Rendement annuel moyen	1,92%	1,39%
Scénario favorable	<b>Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts</b>	11 070 €	11 620 €
	Rendement annuel moyen	10,65%	3,06%

Scénario défavorable : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre septembre 2017 et septembre 2022 (Ce scénario prenant en compte des sous périodes de longueur entre 1 an et la période de détention recommandée, l'occurrence de la pire performance peut donc être sur un sous intervalle de longueur inférieur à cette période de détention recommandée).

Scénario Intermédiaire : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre mai 2016 et mai 2021

Scénario favorable : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre octobre 2020 et octobre 2025

Ces scénarios ont été calculés d'après l'indice de référence ou un indicateur de substitution approprié.

## Que se passe-t-il si Keren Finance n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Le Produit est constitué comme une entité distincte de Keren Finance. En cas de défaillance de Keren Finance, les actifs du Produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du Produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du Produit.

## Que va me coûter cet investissement ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

### Coûts au fil du temps

Les tableaux ci-dessous présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit et du rendement du produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement de 10 000 euros et pour différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé :

- qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0%).
- que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.

**Ces chiffres sont des estimations et peuvent changer à l'avenir.**

Exemple d'investissement :	10 000 €uros	
Coûts au fil du temps	Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 5 ans
Coûts totaux	254 €	1 471 €
Incidence des coûts annuels (*)	2,54%	2,64%

(\*) Indique dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 4,03% avant déduction des coûts et de 1,39% après cette déduction.

Il se peut que nous partagions les coûts avec la personne qui vous vend le produit afin de couvrir les services qu'elle vous fournit. Cette personne vous informera du montant.

### Composition des coûts

Composition des couts			Si vous sortez après 1 an
Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie	Coûts d'entrée	Nous ne facturons pas de coûts d'entrée pour ce produit.	0 EUR
	Coûts de sortie	Nous ne facturons pas de coûts de sortie pour ce produit.	0 EUR
Coûts récurrents	Frais de gestion fin. & autres coûts	1,51% de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une évaluation basée sur les coûts réels de l'année dernière.	151 EUR
	Coûts de transaction	1,02% de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents pour le produit. Le montant réel variera selon les montants que nous achetons et vendons.	102 EUR
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions	Commissions liées aux résultats et commission d'intéressement	15% de la différence entre la performance du fonds nette de frais de gestions fixes et l'indice de référence 60% Bloomberg Euro Agg Treasury 3-5Y + 30% STOXX Europe 600 DR + 10% ESTR capitalisé. Le montant réel variera en fonction de la performance de votre investissement. L'estimation du coût global ci-dessus comprend la moyenne des 5 dernières années.	1 EUR

## Combien de temps dois-je conserver mon investissement, et puis je retirer de l'argent de façon anticipée ?

**La période de détention recommandée est de 5 ans.** Compte tenu de ses caractéristiques et de la nature de ses actifs sous-jacents, ce produit est conçu pour des investissements à long terme. Vous devez être prêt à rester investi 5 ans.

Votre investissement est récupérable à tout moment, les délais de traitement sont mentionnés dans les « conditions de souscriptions et de rachats » en 2è page de ce document. Aucun frais de sortie ne vous sera facturé par Keren Finance.

Un mécanisme de plafonnement des rachats (Gates) peut être mis en œuvre par la Société de Gestion. Pour plus d'information sur ce mécanisme, veuillez-vous reporter à la rubrique « Dispositif de plafonnement des rachats (Gates) » du prospectus, disponible sur [www.kerenfinance.com](http://www.kerenfinance.com).

La société de gestion a également mis en place un mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative (« Swing Pricing ») afin de limiter le coût de réaménagement du portefeuille à la suite de mouvements significatifs du passif, dans le but de protéger l'intérêt des porteurs. Ainsi, La VL peut être ajustée d'un facteur d'ajustement (le « swing factor ») lorsque, à une date donnée, le total des souscriptions et rachats nets dépasse un certain seuil défini par la société de gestion.

## Comment puis-je formuler une réclamation ?

Toute réclamation concernant la personne ayant conseillé ou vendu le produit peut lui être directement soumise. Toute réclamation concernant le produit ou le producteur peut être soumise à Keren Finance en nous contactant via notre site internet [www.kerenfinance.com](http://www.kerenfinance.com) ou en écrivant à l'adresse suivante : Keren Finance - Service Conformité – 12 bis, Place Henri Bergson 75008 Paris ou par e-mail à [reclamation@kerenfinance.com](mailto:reclamation@kerenfinance.com).

## Autres informations pertinentes

Lorsque ce produit est utilisé comme support en unité de compte d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, les informations complémentaires sur ce contrat, telles que les coûts du contrat, qui ne sont pas compris dans les coûts indiqués dans le présent document, le contact en cas de réclamation et ce qui se passe en cas de défaillance de l'entreprise d'assurance sont présentées dans le document d'informations clés de ce contrat obligatoirement remis par votre assureur ou courtier ou tout autre intermédiaire d'assurance conformément à son obligation légale.

SFDR : Cet OPCVM promeut des critères environnementaux ou sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »).

# GENERATION PATRIMOINE

---

Fonds Commun de Placement, de droit Français

**Prospectus**

# GENERATION PATRIMOINE

## PROSPECTUS

### I CARACTERISTIQUES GENERALES

#### I-1 Forme de l'OPCVM

► **Dénomination** : GENERATION PATRIMOINE

► **Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué** : FCP de droit Français

► **Date de création et durée d'existence prévue** : L'OPCVM a été agréé par l'AMF le 30/06/2023 et créé le 28/07/2023 pour une durée de 99 ans.

► **Synthèse de l'offre de gestion** : Cet OPCVM comporte 1 catégories de part

Catégorie de parts Code ISIN	GENERATION PATRIMOINE			
	Souscripteurs concernés	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Montant minimal de souscription initiale et de souscription ultérieure
Part C FR001400JJP1	Tous souscripteurs	Capitalisation totale	Euro	1 millième de part

► **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique** :

Les derniers documents annuels et périodiques sont disponibles sur le site internet [www.kerenfinance.com](http://www.kerenfinance.com) ou peuvent être adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

**KEREN FINANCE**  
12 bis, place Henri Bergson  
75008 PARIS

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès de la société de gestion au 01.45.02.49.00.

#### I-2 Acteurs

► **Société de gestion** :

KEREN FINANCE  
Société par actions simplifiée  
N° d'agrément AMF GP 01-001  
12 bis, place Henri Bergson  
75008 – PARIS

► **Dépositaire, conservateur, établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat et de la tenue des registres des porteurs** :

Crédit Industriel et Commercial (CIC), 6 avenue de Provence, 75009 PARIS Cedex 09

a) **Missions** :

1. Garde des actifs
  - i. Conservation
  - ii. Tenue de registre des actifs
2. Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion
3. Suivi des flux de liquidité
4. Tenue du passif par délégation
  - i. Centralisation des ordres de souscription et rachat de parts
  - ii. Tenue du compte émission

Conflits d'intérêt potentiel : la politique en matière de conflits d'intérêts est disponible sur le site internet suivant :

<https://www.cic-marketsolutions.eu>

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de :  
CIC Corporate & Institutional Banking - Asset Servicing – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

b) Déléataire des fonctions de garde : BFCM

La liste des déléataires et sous déléataires est disponible sur le site internet suivant : <https://www.cic-marketsolutions.eu>

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC Corporate & Institutional Banking - Asset Servicing – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

c) Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de : CIC Corporate & Institutional Banking - Asset Servicing – 6 avenue de Provence 75009 PARIS.

► **Commissaire aux comptes**

PWC AUDIT

Représenté par M. Frédéric SELLAM

63 rue de Villiers

92200 Neuilly-sur-Seine

► **Commercialisateur**

KEREN FINANCE

12 bis, place Henri Bergson

75008 Paris

La société de gestion pourra désigner des intermédiaires pour l'assister dans la commercialisation de l'OPCVM. La société de gestion attire l'attention des souscripteurs sur le fait que tous les commercialisateurs ne sont pas mandatés ou connus d'elle.

► **Déléataire de la Gestion Administrative et Comptable**

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL – CIC

6, avenue de Provence

75009 PARIS

► **Conseillers**

Néant

## **II - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION**

### **II-1 Caractéristiques générales :**

► **Caractéristiques des parts :**

► **Code ISIN**

PART C : FR001400IJP1

**Nature des droits attachés aux parts** : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts détenues.

**Inscription à un registre** : Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur.

**Tenue du passif** : La tenue du passif est assurée par le Dépositaire. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée chez Euroclear France

**Droits de vote** : S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion ; Une information sur les modalités de fonctionnement du FCP est faite aux porteurs, selon les cas, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen.

**Forme des parts** : les parts sont émises au porteur. Parts décimales en millièmes. Circulation en Euroclear France. Elles ne peuvent pas être émises ou mises au nominatif pur.

**Date de clôture** : dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre.

**Date de clôture du premier exercice** : dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre 2024.

**Indications sur le régime fiscal** : L'OPCVM n'est pas assujéti à l'IS et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur.

Selon votre régime fiscal, votre pays de résidence, ou la juridiction à partir de laquelle vous investissez dans ce Fonds, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du Fonds peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de consulter un conseiller fiscal sur les conséquences possibles de l'achat, de la détention, de la vente ou du rachat des parts du Fonds d'après les lois de votre pays de résidence fiscale, de résidence ordinaire ou de votre domicile. La Société de Gestion et les commercialisateurs n'assument aucune responsabilité, à quelque titre que ce soit, eu égard aux conséquences fiscales qui pourraient résulter pour tout investisseur d'une décision d'achat, de détention, de vente ou de rachat des parts du Fonds.

► **Politique de sélection des intermédiaires :**

Les intermédiaires de taux sélectionnés figurent sur une liste établie et revue au moins une fois par an par la société de gestion.

La procédure de sélection des intermédiaires consiste à examiner, pour chaque intermédiaire, le domaine d'intervention, la qualité de la recherche, la qualité de l'adossément et la qualité de la prestation, puis à lui attribuer une note en fonction des critères précités.

## **II-2 Dispositions particulières**

- Code ISIN Part C : FR001400IJP1

### **► OPC d'OPC :**

Inférieur à 10% de l'actif net

### **► Objectif de gestion :**

L'OPCVM a pour objectif de gestion la recherche d'une performance nette de frais de gestion supérieure à l'indicateur composite 60% Bloomberg Euro Agg Treasury 3-5 ans + 30% Stoxx Europe 600 DR + 10% €STR capitalisé, sur la durée de placement recommandée (5 ans).

Les indices sont retenus en cours de clôture et exprimés en euro, dividendes réinvestis pour le Stoxx Europe 600, coupons réinvestis pour Bloomberg Euro Agg Treasury 3-5 ans et en tenant compte de la capitalisation des intérêts pour l'€STR.

Cet OPCVM est géré activement. L'indicateur de référence est utilisé uniquement à titre de comparaison. Le gérant peut ou non investir dans les titres qui composent l'indicateur de référence à sa libre discrétion. Il est donc libre de choisir les titres qui composent le portefeuille dans le respect de la stratégie de gestion et des contraintes d'investissement.

### **► Indicateur de référence :**

60% Bloomberg EuroAgg Treasury 3-5 ans + 30% Stoxx Europe 600 DR + 10% €STR capitalisé

### **Référence des indices :**

**SXXR INDEX**

**LET3TREU INDEX**

**€STR INDEX (capitalisé)**

- **L'€STR capitalisé**, cet indice résulte de la moyenne pondérée des transactions au jour le jour dont le montant est supérieur à 1 million d'euros des prêts non garantis réalisées sur le marché monétaire par les établissements bancaires les plus actifs de la zone euro. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne à partir de données sur les transactions réelles fournies par un échantillon des banques les plus importantes de la zone euro et diffusé sur le site [www.ecb.europa.eu](http://www.ecb.europa.eu). La Banque Centrale Européenne, en tant qu'administrateur de l'indice €STR bénéficie de l'exemption de l'article 2.2 a) du Règlement Benchmark et à ce titre n'a pas à être inscrite sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA
- **L'indice Bloomberg EuroAgg Treasury\_3-5 ans** représente le cours d'un panier d'emprunts souverains de 15 Etats de la zone euro, à taux fixe, d'une durée résiduelle de 3 à 5 années, de notation Investment Grade. Tous les emprunts d'Etats de la zone euro ne sont donc pas inclus dans ces indices. L'administrateur de cet indice est Bloomberg Index Services Limited (inscrit sur le registre de l'ESMA). Pour plus d'informations, se reporter au site internet suivant <https://www.bloomberg.com/professional/product/indices/>
- **Le Stoxx Europe 600** est un indice composé d'actions d'entreprises européennes de toutes tailles. L'indice regroupe 600 valeurs, équitablement réparties entre grandes, moyennes et petites capitalisations, et ce à travers 18 pays, : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Ireland, Island, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Suisse et Royaume-Uni. La sélection se fait en fonction de la capitalisation boursière des différentes valeurs. L'indice fait l'objet d'une révision tous les trimestres et inclut les dividendes détachés par les actions qui le composent. Son code Bloomberg est le <SXXR> Index. L'administrateur de cet indice est STOXX Limited (inscrit sur le registre de l'ESMA). Pour plus d'informations, se reporter au site internet suivant <https://www.stoxx.com>

Conformément au Règlement UE 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016, KEREN FINANCE dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés, décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modification substantielle apportée à un indice ou de la cessation de fourniture de cet indice.

### **► Stratégie d'investissement**

#### **1-Stratégies utilisées**

Afin de réaliser l'objectif de gestion, l'OPCVM adopte une stratégie de gestion tempérée et discrétionnaire d'un portefeuille investi principalement en instruments de taux (titres de créance et instruments du marché monétaire) et pour le complément en actions, principalement d'émetteurs des pays de la zone euro et de l'OCDE, en titres vifs ou via des OPC.

Sur la partie taux, le rôle du gérant est d'arbitrer pour tirer le meilleur parti de ses anticipations sur les taux d'intérêt. S'il anticipe une baisse des taux il aura tendance à augmenter la durée du portefeuille en vendant des produits courts à haut coupon pour se positionner sur des produits à échéance plus lointaine à faible coupon.

Le gérant aura tendance à privilégier la partie monétaire en période d'incertitude.

En ce qui concerne les instruments de taux, la société de gestion mène sa propre analyse crédit dans la sélection des titres à l'acquisition et en cours de vie. Elle ne s'appuie pas exclusivement ou mécaniquement sur les notations fournies par les agences de notation pour évaluer la qualité de crédit de ces actifs et met en place les procédures d'analyse du risque de crédit nécessaires pour prendre ses décisions à l'achat ou en cas de dégradation de ces titres.

Sur la partie d'actions, la stratégie d'investissement repose sur une gestion active, opportuniste et déterminée au moyen d'une analyse fondamentale réalisée par la société de gestion de sociétés performantes (structure bilancielle, retour sur capitaux propres, cash flow, qualité des dirigeants...) et qui privilégie des titres estimés sous-évalués par le marché ou des actions de sociétés en situation spéciale (titres de sociétés sous-évaluées et/ou susceptibles de faire l'objet d'une opération de rachat ou de restructuration).

Les secteurs économiques visés par le gérant ne sont pas limités.

L'OPCVM s'engage à respecter les fourchettes d'exposition sur l'actif net suivantes :

- **de 0% à 100%** en instruments de taux libellés en euro, ou en devises, d'émetteurs souverains, du secteur public et privé, de toutes notations ou non notés, des pays de la zone euro et de l'OCDE, dont :
  - De 0% à 100% en instruments de taux spéculatifs (dits « high yield ») selon l'analyse de la société de gestion ou celle des agences de notation, ou non notés. En ce qui concerne les instruments de taux, la société de gestion mène sa propre analyse crédit dans la sélection des titres à l'acquisition et en cours de vie.
- **de 0% à 10%** en instruments de taux de pays hors zone OCDE, y compris les pays émergents

Elle ne s'appuie pas exclusivement ou mécaniquement sur les notations fournies par les agences de notation pour évaluer la qualité de crédit de ces actifs et met en place les procédures d'analyse du risque de crédit nécessaires pour prendre ses décisions à l'achat ou en cas de dégradation de ces titres. Les limites d'exposition à cette classe d'actifs seront comprises entre 0% et 100%.

La fourchette de sensibilité de la partie exposée au risque de taux est comprise entre 0 et 5.

- **de 0% à 15%** sur les marchés des obligations convertibles d'émetteurs de la zone euro, de toutes notations y compris spéculatifs (dits « high yield ») selon l'analyse de la société de gestion à défaut une notation jugée équivalente ou non notés.
- **de 0% à 50%** en actions des pays de la zone euro et de l'OCDE, dont :
  - de 0% à 20% en actions de petite (< 1Md euros) et moyenne (< 5Md euros) capitalisation.
- **de 0% à 10%** en actions des pays hors zone OCDE, y compris des pays émergents

Le cumul des expositions ne dépasse pas 120% de l'actif et le risque de change sur les devises hors euro ne dépasse pas 30% de l'actif tous instruments financiers confondus.

Le Fonds est un produit financier promouvant des caractéristiques environnementales et sociales au sens de l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « Règlement SFDR »).

Ce fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 1% d'investissements durables :

- Ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.
- Ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.
- Ayant un objectif social.

Les caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds GENERATION PATRIMOINE s'appliquent globalement au niveau de l'entité KEREN FINANCE (hormis pour notre fonds labélisé ISR qui se voit appliqué des critères plus contraignants).

Au travers de nombreux indicateurs de performances, KEREN FINANCE s'attache à ce que, en tant qu'investisseur long terme, ses choix d'investissements intègrent une analyse extra financière lui permettant de distinguer les sociétés qui gèrent de façon responsable leur empreinte environnementale et sociale, mais également celles qui sont soucieuses des principales incidences négatives engendrées par leur activité.

Ainsi, les émetteurs présents dans le portefeuille de GENERATION PATRIMOINE se voient analysés sur les critères suivants :

**Le facteur « Environnement » comprend:**

- Le total des émissions CO2 rapporté au chiffre d'affaires
- L'empreinte carbone
- L'intensité de gaz à effet de serre
- L'exposition au secteur des combustibles fossiles
- La part de consommation et production d'énergie non renouvelable
- L'intensité de consommation énergétique par secteur à fort impact climatique
- Les activités néfastes pour la biodiversité
- Les rejets dans l'eau
- Le ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs

**Le facteur « Social » comprend:**

- La Violation du pacte mondial des Nations Unies
- L'absence de mécanisme de conformité contrôlant le respect du pacte mondial des Nations Unies

- o L'écart de rémunération Femme/Homme non ajusté
- o La diversité au sein des organes de gouvernance
- o L'exposition aux armes controversées

Aucune part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes n'est fixée.

Par ailleurs, afin de prendre en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, nous utilisons la méthodologie suivante :

- Dans un premier temps, nous étudions si l'émetteur a, par le passé, violé les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et/ou les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. S'il n'y a eu aucune violation, nous vérifions ensuite si son score actuel d'alignement à ces principes est inférieur à 40/100. Si tel est le cas, il sera alors considéré comme non durable.
- Dans un second temps, 14 indicateurs sont utilisés, correspondants aux 14 PAI, pour justifier de la durabilité ou non de chaque émetteur.

Ces informations sont disponibles dans les rapports périodiques du fonds.  
Le taux d'analyse ou de notation extra-financière est supérieur à 90%.

#### Règlement (UE) 2020/852 dit Règlement "Taxonomie"

La Taxonomie de l'Union Européenne a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental.

La Taxonomie identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux :

- Atténuation des changements climatiques,
- Adaptation aux changements climatiques,
- Utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines,
- Transition vers l'économie circulaire (déchets, prévention et recyclage),
- Prévention et contrôle de la pollution,
- Protection des écosystèmes sains.

Pour être considérée comme durable, une activité économique doit démontrer qu'elle contribue substantiellement à l'atteinte de l'un des 6 objectifs, tout en ne nuisant pas à l'un des cinq autres (principe dit DNSH, « Do No Significant Harm »). Pour qu'une activité soit considérée comme alignée à la Taxonomie européenne, elle doit également respecter les droits humains et sociaux garantis par le droit international.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents de ce fonds, qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

En accord avec les exigences des ESAs concernant les informations équivalentes, les données estimées de Taxonomie ne seront utilisées qu'en l'absence de données réelles rendues publiques par l'émetteur concerné.

Le pourcentage minimum d'alignement avec la Taxonomie de l'Union Européenne s'élève à 0,10%.

Conformément à l'article 14 du Règlement Délégué (UE) 2022/1288, et l'Annexe dudit Règlement, vous trouverez plus d'informations sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales du fonds dans l'annexe dédiée en fin de prospectus.

## **2- Actifs (hors dérivés intégrés)**

### **a) Titres de créances et instruments du marché monétaire :**

L'OPCVM s'autorise à investir sur l'ensemble des titres de créances et instruments du marché monétaire, notamment :

- des obligations de toute nature ;
- des titres de créances négociables ;
- des titres participatifs ;
- des titres subordonnés ;
- des titres équivalents aux titres ci-dessus, émis sur le fondement de droits étrangers.

### **b) Actions et bons de souscription d'actions :**

Actions des pays de la zone euro et de l'OCDE, y compris des actions de petite (< à 1Md d'euros) et moyenne (< 5Mds d'euros) capitalisations.

### **c) Actions ou parts d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement :**

L'OPCVM peut détenir jusqu'à 10% de son actif net en OPCVM de droit français ou étranger, en FIA de droit français ou établis dans d'autres Etats membres de l'UE et en fonds d'investissement de droit étranger, répondant aux conditions de l'article R.214-13 du Code Monétaire et Financier.

Ils peuvent être gérés par la société de gestion de portefeuille ou des sociétés extérieures.

### **d) Actifs dérogatoires :**

Néant

### **3- Instruments financiers dérivés**

#### **a) Nature des marchés d'interventions :**

L'OPCVM peut intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés sur les places européennes.

#### **b) Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :**

Risque de taux, risque d'action et risque de change

#### **c) Nature des interventions :**

Le gérant peut prendre des positions pour couvrir et/ou exposer le portefeuille au risque de taux, risque d'action et le couvrir au risque de change.

#### **d) Nature des instruments utilisés :**

Le gérant utilise :

- o Des contrats futures
- o Des options

#### **e) La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :**

L'utilisation des instruments financiers à terme est effectuée :

- o Pour procéder à des ajustements de collecte, notamment en cas de flux importants de souscriptions et de rachats sur le fonds,
- o Afin de s'adapter à certaines conditions de marchés (mouvements importants de marché, meilleure liquidité ou efficacité des instruments financiers à terme par exemple...).

L'utilisation de dérivés ne doit à aucun moment entraîner un cumul des expositions représentant plus de 120% de l'actif du fonds.

### **4- Titres intégrant des dérivés et stratégie d'utilisation**

#### **a) Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :**

Risque de taux, risque d'action et risque de change.

#### **b) Nature des interventions :**

Le gérant peut prendre des positions dans un but de couverture et/ou d'exposition au risque de taux, au risque d'action et de couverture d'un risque de change.

#### **c) Nature des instruments utilisés :**

Le gérant peut investir dans des obligations convertibles, des bons de souscription, des warrants, des EMTN simples, des certificats, des obligations callable/puttable.

Ils sont cotés sur les marchés réglementés ou négociés de gré à gré avec les émetteurs.

La sélection des obligations convertibles s'effectue après analyse de leur structure, de la qualité de crédit de leur émetteur et de l'action sous-jacente.

#### **d) Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :**

Le gérant peut recourir à des titres intégrant des dérivés dans le cas où ces titres offrent une alternative par rapport aux autres instruments financiers ou si ces titres n'ont pas d'offre identique sur le marché des autres instruments financiers.

### **5- Dépôts**

Dans les limites réglementaires, L'OPCVM peut utiliser les dépôts, auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit.

### **6- Emprunts d'espèces**

Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10% de l'actif net et servent, de façon temporaire, à assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

### **7- Liquidités :**

L'OPCVM peut détenir de manière accessoire des liquidités, jusqu'à 10% de l'actif net. Cette limite pourra être portée jusqu'à 20% de l'actif net, lorsque des conditions exceptionnelles sur le marché le justifient.

### **8- Acquisition et cession temporaire de titres**

L'OPCVM peut recourir à des opérations de financement sur titres qui ont pour but d'atteindre l'objectif de gestion, d'optimiser la gestion de trésorerie ou d'améliorer les revenus perçus par l'OPCVM afin de chercher à améliorer le rendement global du portefeuille.

#### **a) Nature des opérations utilisées :**

L'OPCVM peut effectuer des acquisitions et des cessions temporaires de titres :

- prises en pension et emprunts de titres par référence au Code Monétaire et Financier
- mises en pension et prêts de titres par référence au Code Monétaire et Financier

#### **b) Nature des interventions :**

Les opérations éventuelles d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres sont réalisées en accord avec les meilleurs intérêts de l'OPCVM, et ne doivent pas l'amener à s'écarter de son objectif de gestion ou prendre des risques supplémentaires.

- Les prises et mises en pension sont utilisées pour gérer la trésorerie et chercher à optimiser les revenus de L'OPCVM (prises en pension en cas d'excédent de liquidités, mises en pension en cas de besoin de liquidités).

### c) Types d'actifs pouvant faire l'objet de telles opérations :

Ces opérations de financement sur titres peuvent être effectuées sur :

- Des titres de créance de toutes notations, d'émetteurs de toutes zones géographiques.

### d) Niveau d'utilisation envisagé et autorisé :

L'OPCVM peut effectuer des opérations de financement sur titres dans les proportions suivantes :

	Proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de telles opérations	Proportion attendue d'actifs sous gestion qui feront l'objet de telles opérations
Prises en pension	20%	8%
Mises en pension	20%	8%

D'une manière générale, l'effet de levier n'est pas recherché à travers les engagements sur opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

La somme de l'exposition à des risques résultant des engagements et des positions en titres vifs en portefeuille ne pourra pas excéder 120% de l'actif.

L'OPCVM s'assure qu'il est en mesure de rappeler tout titre ayant été prêté (mise en pension) ou rappeler le montant total en espèces (prise en pension).

### e) Rémunération :

La rémunération sur les opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres bénéficie exclusivement à l'OPCVM.

### f) Critères déterminant le choix des contreparties :

Ces opérations de financement sur titres seront réalisées avec des contreparties qui sont des établissements de crédit dont le siège est situé dans un Etat membre de l'Union Européenne,

#### Liste de ces contreparties :

CIC

Forme juridique : SA

Pays d'origine : France

Notation minimale de crédit : A selon S&P

ODDO

Forme juridique : Société en commandite par actions

Pays d'origine : France

Notation minimale de crédit : BBB- selon Fitch

#### ► **Contrats constituant des garanties financières :**

Dans le cadre de réalisation des opérations d'acquisition / cession temporaire des titres, l'OPCVM peut recevoir les actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie.

Les garanties financières reçues seront essentiellement constituées en espèces et en obligations d'Etat éligibles pour les opérations d'acquisition/cession temporaire de titres.

Cette garantie est donnée sous forme d'espèces ou d'obligations émises ou garanties par les Etats membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial ;

Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :

- **Liquidité** : Toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent.
- **Cessibilité** : Les garanties financières sont cessibles à tout moment.
- **Evaluation** : Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit.
- **Qualité de crédit des émetteurs** : Les garanties financières sont de haute qualité de crédit.
- **Placement de garanties reçues en espèces** : Elles sont, soit placées en dépôts auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'Etat de haute qualité de crédit (notation respectant les critères des OPCVM/FIA « monétaires court terme »), soit investies en OPCVM/FIA « monétaires à court terme », soit utilisées aux fins de transactions de prise en pension conclues avec un établissement de crédit,
- **Corrélation** : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie.
- **Diversification** : Le risque de contrepartie dans des transactions de gré à gré ne peut excéder 10% des actifs nets lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit tel que défini dans la réglementation en vigueur, ou 5% de ses actifs dans les autres cas.

L'exposition à un émetteur donné ne dépasse pas 20% de l'actif net.

- **Conservation** : Les garanties financières reçues sont placées auprès du Dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.
- **Interdiction de réutilisation** : Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie.

#### ► **Profil de risque :**

Aucune contrepartie ne dispose d'un quelconque pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition et la gestion du portefeuille, ni sur l'actif sous-jacent des instruments financiers dérivés. L'approbation des contreparties n'est requise pour aucune transaction sur le portefeuille.

Des procédures de gestion de conflits d'intérêt ont été mis en place afin de les prévenir et de les gérer dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts.

Les fonds souscrits par l'investisseur seront principalement investis dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion.

Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. Les risques auxquels s'expose le porteur au travers de l'OPCVM sont les suivants :

- **Risque de perte en capital** : La perte en capital se produit lors de la vente d'une action à un prix inférieur à celui payé à l'achat. Le fond ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché, et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué intégralement.
- **Risque lié à la gestion discrétionnaire** : Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, produits de taux) et/ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que le fond ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performants. La performance du fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion et la valeur liquidative du fonds pourrait baisser.
- **Risque de liquidité** : Il présente le risque qu'un marché financier, lorsque les volumes d'échanges sont faibles ou en cas de tension sur ce marché, ne puisse absorber les volumes de transactions (achat ou vente) sans impact significatif sur le prix des actifs.
- **Risque de taux** : En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des instruments investie en taux fixe peut baisser et pourra faire baisser la valeur liquidative.
- **Risque de crédit** : En cas de dégradation de la qualité des émetteurs ou si l'émetteur n'est plus en mesure de faire face à ses échéances, la valeur de ces titres peut baisser, entraînant ainsi la baisse de la valeur liquidative.
- **Risque lié aux investissements dans des titres spéculatifs (haut rendement)** : Les titres évalués « spéculatifs » selon l'analyse de la société de gestion ou des agences de notation présentent un risque accru supérieur de défaillance, et sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes, pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative.
- **Risque lié aux obligations convertibles** : La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative.
- **Risque de marché actions** : Les marchés actions peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale, et des résultats des entreprises. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.
- **Risque lié à l'investissement sur les actions de petite et moyenne capitalisations** : En raison de leurs caractéristiques spécifiques, ces actions peuvent présenter des risques pour les investisseurs et peuvent présenter un risque de liquidité du fait de l'étroitesse éventuelle de leur marché.
- **Risque de change** : Une évolution défavorable de l'euro par rapport à d'autres devises pourrait avoir un impact négatif et entraîner la baisse de la valeur liquidative.
- **Risque lié à l'utilisation des instruments dérivés** : L'utilisation des instruments dérivés peut entraîner à la baisse sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.
- **Risque lié aux investissements dans des pays émergents** : Il existe un risque lié aux investissements dans les pays émergents qui résulte notamment des conditions de fonctionnements et de surveillance de ces marchés, qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales ou de facteurs politiques et réglementaires. Les mouvements de marché, à la hausse comme à la baisse, peuvent être plus forts et plus rapides que sur les grandes places internationales. La valeur liquidative de l'OPCVM pourra donc avoir le même comportement.
- **Risques liés aux opérations d'acquisition et cession temporaires de titres** : l'utilisation de ces opérations et la gestion de leurs garanties peuvent comporter certains risques spécifiques tels que des risques opérationnels ou le risque de conservation. Ainsi le recours à ces opérations peut entraîner un effet négatif sur la valeur liquidative du fonds.
- **Risque de contrepartie** : Le risque de contrepartie résulte de toutes les opérations de gré à gré sur les contrats financiers et opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et les garanties financières, conclus avec la même contrepartie. Le risque de contrepartie mesure le risque de perte en cas de défaillance d'une contrepartie incapable de faire face à ses obligations contractuelles avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier. Dans ce cas, la valeur liquidative pourrait baisser.  
Néanmoins le risque de contrepartie peut être limité par la mise en place de garanties accordées à l'OPCVM conformément à la réglementation en vigueur.  
Aucune contrepartie ne dispose d'un quelconque pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition et la gestion du portefeuille, ni sur l'actif sous-jacent des instruments financiers dérivés. L'approbation des contreparties n'est requise pour aucune transaction sur le portefeuille.  
Des procédures de gestion de conflits d'intérêt ont été mises en place afin de les prévenir et de les gérer dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts.
- **Risques liés à la gestion des garanties** :
  - **Risque opérationnel** : Il représente le risque de défaillance ou d'erreur au sein des différents acteurs impliqués dans la gestion et la valorisation de votre portefeuille.
  - **Risque de conservation** : Il représente le risque de perte des actifs donnés en dépôt en raison de l'insolvabilité, ou de la faillite, ou de la négligence ou d'actes frauduleux du Dépositaire (ou sous-dépositaire). Dans ce cas les actifs donnés en garantie ne seraient pas restitués ce qui constituerait une perte pour l'OPCVM et aurait un impact négatif sur la valeur liquidative de l'OPCVM et la ferait baisser.
- **Risque juridique** : Le risque juridique est défini comme une obligation à réagir ou à subir en termes opérationnels. Il représente le risque de devoir modifier le fonctionnement de la société de gestion ou du dépositaire ou de subir un préjudice matériel ou immatériel du fait d'une situation de droit ou d'un fait ou d'un acte juridique. Il peut tenir à la non-conformité à une réglementation d'où résulteraient, entre autres, la mise en jeu d'une responsabilité, des sanctions, un redressement fiscal, une atteinte à la réputation, ou la perte d'opportunité d'où résulteraient un manque de résultats, une perte d'actifs, l'inefficacité d'un contrat, la perte d'un gain fiscal, ...
- **Risque de Durabilité** : Selon le Règlement (UE) 2019/2088 dit SFDR, le risque en matière de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Les facteurs de durabilité sont les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'Homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption.  
Le système de recherche ESG propriétaire de Keren Finance, KEYS, est utilisé par la société de gestion pour évaluer les risques de durabilité.  
Les impacts consécutifs à l'apparition d'un risque de durabilité peuvent être nombreux et varier en fonction du risque dont la réalisation est survenue mais également de la région et de la classe d'actifs impactés. L'évaluation des impacts probables des

risques de durabilité sur les rendements du fonds est donc effectuée en fonction de la composition du portefeuille au travers notamment :

- Une Analyse : La société de gestion établit un suivi des données environnementaux, sociaux et de gouvernance, aux côtés de l'analyse financière conventionnelle, pour identifier les risques de durabilité des sociétés en portefeuille.
- Une politique d'exclusion : Les investissements dans des sociétés que la société de gestion considère ne pas répondre aux normes de durabilité du fonds sont exclus. En effet, pour des raisons éthiques et/ou parce que Keren Finance les juge contraires à l'intérêt de ses clients sur le long terme, nous avons fait le choix d'exclure les entreprises dont l'activité est en relation avec les secteurs suivants :
  - La fabrication et la commercialisation d'armes dites non conventionnelles comme les mines anti-personnel en conformité avec le traité d'Oslo et la convention d'Ottawa.
  - Les activités de nature à impacter négativement l'intégrité des personnes comme la pornographie, le clonage humain ou l'exploitation infantile.
  - L'industrie du Tabac
- Un suivi des controverses : La société de gestion établit une gestion stricte des controverses. Les émetteurs concernés par les plus graves d'entre elles seront exclus du fonds, permettant ainsi à nos fonds de rester autant que possible à l'écart des entreprises ne respectant pas les principes et l'éthique de Keren Finance (Droits de l'Homme, environnement...etc)
- Un Engagement : La société de gestion collabore avec les sociétés émettrices ou les émetteurs sur des questions liées à l'ESG afin de sensibiliser et de mieux comprendre les risques de durabilité au sein des portefeuilles. Ces engagements peuvent impliquer une thématique environnementale, sociale, de gouvernance spécifique ou des comportements controversés.

Pour plus d'informations, veuillez consulter notre politique ESG disponible sur notre site internet ainsi que dans nos rapports périodiques.

► **Garantie ou protection : Néant**

► **Souscripteurs concernés et profils de l'investisseur type :**

- Souscripteurs concernés

**Part « C »** : Tous souscripteurs

- Profil de l'investisseur type

Ce fonds s'adresse à des souscripteurs qui recherchent un placement diversifié en produits de taux et monétaires euro essentiellement, en acceptant de s'exposer à un risque modéré en actions (50% maximum) sur la durée de placement recommandée. L'OPCVM peut servir de support à des contrats individuels d'assurance vie à capital variable, libellés en unités de comptes.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de chaque investisseur; pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement mais également du souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPC.

- Souscripteurs/ Personnes Non Eligibles

Le fonds n'est pas autorisé à être commercialisé directement ou indirectement sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique, à ou au bénéfice d'une "U.S. Person" telle que définie par la réglementation américaine. La définition des « U.S. Person(s) » telle que définie par la «Regulation S» de la SEC est disponible sur le site <http://www.sec.gov>.

Toute personne désirant acquérir ou souscrire une ou plusieurs parts du fonds certifie en souscrivant qu'elle n'est pas une « U.S. Person ». Tout porteur qui deviendrait « U.S. Person » doit en informer immédiatement la société de gestion et son teneur de compte.

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du fonds, faire subir un dommage au fond qu'il n'aurait autrement ni enduré ni subi.

► **Durée minimum de placement recommandée : 5 ans**

► **Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables :**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Capitalisation (Parts C):

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

	<b>Capitalisation totale</b>	<b>Capitalisation partielle</b>	<b>Distribution totale</b>	<b>Distribution partielle</b>
<b>Résultat net</b>	X			
<b>Plus-values ou moins-values nettes réalisées</b>	X			

► **Caractéristiques de la part :**

Valeur liquidative d'origine :

Part C : 100 €

► **Devise de libellé de la part :** Euro

► **Modalités de souscriptions et de rachats**

**Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :** CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) 6, avenue de Provence – 75009 Paris

Les souscriptions sont acceptées en montant et en quantité. Les rachats sont acceptés uniquement en quantité.

**Montant minimum de la souscription initiale :**

Part C : 1 millième de part

**Montant minimum des souscriptions ultérieures :**

Part C : 1 millième de part

**Montant minimum des rachats :**

Part C : 1 millième de part

**Dates et heures de centralisation des ordres :**

Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés chaque jour ouvré (J) par le dépositaire avant 12h00 (heure de Paris) et sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du même jour (bourse du jour J).

Dans le cas où le jour de centralisation est un jour férié civil en France (au sens de l'article L 3133-1 du Code du Travail) ou les bourses de références sont ouvertes, et/ou un jour de fermeture de Bourse, la centralisation des souscriptions/rachats s'effectue le jour ouvré suivant.

► **Dispositif de plafonnement des rachats « Gates »**

La Société de Gestion pourra mettre en œuvre le dispositif dit des « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du fonds sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.

• **Description du calcul effectif du seuil en cas de plafonnement des rachats :**

Le seuil de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats est fixé à 5% de l'actif net et correspond au rapport entre :

- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du fonds dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du fonds dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- l'actif net ou le nombre total de parts du fonds.

La mise en œuvre de ce dispositif n'est pas systématique et la société de gestion se réserve la possibilité d'honorer totalement ou partiellement les demandes de rachat au-delà de ce seuil.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est de vingt (20) valeurs liquidatives sur trois (3) mois, dans la limite d'un mois maximum consécutif. Cette durée est justifiée au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative, de l'orientation de gestion du fonds et de la liquidité des actifs qu'il détient. Le règlement du FCP (article 3) précise également le nombre maximum de VL et la durée maximale sur lesquelles le dispositif peut être activé.

La société de gestion peut également décider à une date de valeur liquidative donnée, nonobstant l'activation du dispositif, d'honorer totalement ou partiellement les demandes de rachats excédant ce seuil.

• **Information des porteurs :**

En cas de déclenchement des Gates, l'ensemble des porteurs du fonds sera informé par tout moyen, à travers le site internet de la Société de Gestion : [www.kerenfinance.com](http://www.kerenfinance.com).

S'agissant des porteurs du fonds dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés de manière particulière, dans les plus brefs délais.

Par ailleurs, le déclenchement des Gates fera l'objet d'une information de tous les porteurs dans la prochaine information périodique.

• **Traitement des ordres non exécutés :**

L'application de ce dispositif est identique pour l'ensemble des porteurs du fonds ayant formulé une demande de rachat sur une même valeur liquidative. En conséquence, ces ordres de rachats sont exécutés dans une même proportion pour l'ensemble des porteurs du fonds. Les ordres non exécutés sont automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante. Les ordres ainsi reportés ne sont pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. Si un fractionnement des rachats est à nouveau activé sur cette valeur liquidative, ils sont donc fractionnés dans les mêmes conditions que les nouveaux ordres. L'attention des porteurs est attirée sur le fait que la part des ordres non exécutés sur une valeur liquidative ne peut être annulée, ni révoquée par le porteur, et est automatiquement reportée sur la valeur liquidative suivante. Le dispositif de plafonnement des rachats ne s'applique pas aux demandes de rachat et de souscription pour un même nombre de parts, sur une même valeur liquidative, et pour un même porteur (« allers-retours »).

Exemple illustrant le dispositif mis en place : A titre d'exemple, si les demandes totales de rachat des parts du fonds sont de 10% de l'actif net du fonds alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net, la Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 8% de l'actif net (et donc exécuter 80% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%).

Nous invitons par ailleurs les porteurs du fonds à consulter l'article 3 du règlement du FCP qui apporte de plus amples informations sur ce dispositif.

#### ► **Mécanisme de Swing Pricing :**

La société de gestion a mis en place une méthode d'ajustement de la valeur liquidative du fonds afin de préserver l'intérêt des porteurs présents sur le fonds en faisant supporter aux seuls investisseurs entrants (respectivement sortants) lors de mouvements de souscriptions (respectivement de rachats) massifs, le poids du coût de réaménagement du portefeuille.

Le Swing Pricing avec seuil de déclenchement est un mécanisme, encadré par une procédure interne, par lequel la valeur liquidative peut être ajustée en cas de dépassement du seuil de déclenchement dit seuil de Swing Pricing. Ce seuil est indiqué en pourcentage de l'actif net de l'OPC et il est préétabli par la société de gestion.

Ainsi, si au jour de la centralisation, le total des ordres de souscription/de rachat nets des investisseurs sur l'ensemble des catégories de parts du fonds dépasse le seuil de Swing Pricing, le mécanisme d'ajustement est activé et la valeur liquidative peut être ajustée à la hausse ou à la baisse. Cette valeur liquidative ajustée est dite valeur liquidative « swinguée ».

Les paramètres du seuil de déclenchement et de coûts de réajustement sont déterminés par la société de gestion et revus périodiquement. Celle-ci a également la possibilité de les modifier à tout moment, notamment en cas de crise sur les marchés financiers. Si l'OPC émet plusieurs catégories de parts, la valeur liquidative de chaque catégorie de parts est calculée séparément mais le facteur de swing est identique pour toutes les classes de parts et le mécanisme s'applique à l'ensemble du fonds.

La volatilité de la valeur liquidative du fonds peut ne pas refléter uniquement celle des titres détenus en portefeuille en raison de l'application du Swing Pricing.

La valeur liquidative « swinguée » est la seule valeur liquidative du fonds et la seule communiquée aux porteurs de parts. Toutefois, en cas d'existence d'une commission de surperformance, celle-ci est calculée sur la valeur liquidative avant application du mécanisme d'ajustement.

Conformément aux dispositions réglementaires, la société de gestion ne communique pas le niveau du seuil de déclenchement et veille à préserver le caractère confidentiel de cette information.

#### ► **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative**

La valeur liquidative est quotidienne, à l'exception des jours fériés en France, même si la ou les Bourses de référence sont ouvertes, et/ou des jours de fermeture de Bourse.

Elle est disponible auprès de la société de gestion le lendemain ouvré du jour de calcul.

J ouvré	J ouvré	J ouvré : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvrés	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 12h des ordres de souscription <sup>1</sup>	Centralisation avant 12h des ordres de rachat <sup>1</sup>	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

<sup>1</sup>Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier. »

#### ► **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :**

Auprès de la société de gestion :

**KEREN FINANCE**  
12 bis, place Henri Bergson  
75008 PARIS

Elle est disponible le lendemain ouvré du jour de calcul.

#### ► **Frais et commissions**

##### **Commissions de souscription et de rachat**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.

Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, aux commercialisateurs, etc...

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant

**Cas d'exonération :** Si un ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même investisseur et d'un montant au moins égal et s'il est effectué sur la même date de valeur liquidative, le rachat est exonéré de la commission de rachat acquise à l'OPCVM.

## Frais de fonctionnement et de gestion

\* Conformément à la position AMF 2011-05, les frais de fonctionnement et autres services peuvent recouvrir les frais de commissaire aux

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
		Part C
Frais de gestion financière	Actif net	1,50 % TTC taux maximum
Frais de fonctionnement et autres services*	Actif net	0,20% TTC taux maximum
Frais indirects maximum	Actif net	NS
<b>Commissions de mouvement</b>		
<u>Société de gestion</u>		Néant
<u>Dépositaire</u>	Prélèvement sur chaque transaction	Actions, warrants, obligations convertibles, bons de souscription, droits, ETF : 0.02% TTC maximum ESES Minimum : 15€ TTC / Hors ESES : 35€ Obligations, titres de créances négociable, EMTN simples : 55€ TTC max OPCVM/FIA : Forfait 150€ TTC maximum Futures : 1€ TTC par lot Options : 1€ TTC par lot
<b>Commission de surperformance</b>	Actif net	A partir du 01/07/2023, 15% de la différence entre la performance nette de frais de gestion fixes et l'indicateur de référence 60% Bloomberg EuroAgg Treasury 3-5 ans + 30% Stoxx Europe 600 DR + 10% €STR capitalisé, si la performance de la part est strictement positive et supérieure à l'indicateur. Une période de rattrapage des éventuelles sous-performances passées sera appliquée sur une période d'observation extensible de 1 à 5 ans.

comptes, frais liés au dépositaire / centralisateur, frais techniques de distribution, frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable, frais d'audit, frais fiscaux, frais liés à l'enregistrement du Fonds dans d'autres Etats membres, frais juridiques propres au Fonds, frais de garantie, frais de traduction spécifiques au Fonds, et coûts de licence de l'indice de référence utilisé par le Fonds. En cas de majoration des frais de fonctionnement et autres services égale ou inférieure à 0,10% par année civile, le porteur ne sera pas informé de manière particulière. L'information des porteurs sera réalisée par tout moyen conformément à l'instruction AMF 2011-19. Ce taux peut être prélevé quand bien même les frais réels seraient inférieurs. Tout dépassement de ce taux est pris en charge par la société de gestion.

Les frais présentés dans le tableau ci-dessus recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de sur performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM,

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au document d'informations clés de l'investisseur.

Des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF peuvent être facturés à l'OPCVM, lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la société de gestion.

### **Commission de surperformance :**

#### ➤ **Période de cristallisation de la commission de surperformance**

La période de cristallisation, à savoir la fréquence à laquelle les provisions de commissions de surperformance sont acquises et deviennent payables à la société de gestion, est de douze mois, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

#### ➤ **Période de référence de la performance**

La période de référence de la performance est la période au cours de laquelle la performance du fonds est mesurée et comparée à celle de l'indicateur de référence et à l'issue de laquelle il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous

performance (ou performance négative) passée.

A compter de l'exercice ouvert le 01/07/2023, toute sous-performance du fonds par rapport à l'indice de référence doit être compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles. A cette fin, une période d'observation extensible de 1 à 5 ans, avec une remise à zéro du calcul à chaque prise de provision ou après 5 ans sans prélèvement de commission est instaurée.

➤ **Indicateur de référence**

60% Bloomberg EuroAgg Treasury 3-5 ans + 30% STOXX EUROPE 600 DR + 10% €STR capitalisé

Les indices sont retenus en cours de clôture et exprimés en euro, dividendes réinvestis pour le STOXX Europe 600, coupons réinvestis pour le Bloomberg EuroAgg Treasury 3-5 ans et en tenant compte de la capitalisation des intérêts pour l'€STR.

➤ **Méthode de calcul**

- Calculée selon la méthode indiquée,
- Une provision de commission de surperformance au taux de 15% TTC sera appliquée, sur la partie de cette performance supérieure à l'indice de référence, si les conditions cumulatives suivantes sont respectées :
  - La valeur liquidative du fonds enregistre une performance à la fois strictement positive et supérieure à celle de l'indice de référence 60% Bloomberg EuroAgg Treasury 3-5 ans + 30% STOXX EUROPE 600DR + 10% €STR capitalisé, après imputation des frais de gestion fixes ;
  - Que les éventuelles sous performances passées soient rattrapées au terme de la période d'observation extensible de 1 à 5 ans (cf exemple ci-dessous)
- Cette commission de surperformance est provisionnée à chaque valeur liquidative sur la base de 15% TTC de la surperformance constatée entre l'évolution de la valeur liquidative et celle de la clôture de l'exercice précédent. Cette commission de surperformance n'est provisionnée que dans la mesure d'une évolution positive de la valeur liquidative sur la période de référence (entre l'évolution de la valeur liquidative à la date du calcul des frais variables et celle de la clôture de l'exercice précédent).
- Dans le cas de sous performance, il est procédé à des reprises de provisions éventuelles à hauteur maximum du compte de provisions antérieures constituées.

➤ **Prélèvement de la commission de surperformance et période de rattrapage.**

**1<sup>er</sup> cas :** En cas de surperformance de l'OPCVM à l'issue de la période de cristallisation et de performance positive de l'OPCVM, la société de gestion perçoit les commissions provisionnées et une nouvelle période de cristallisation démarre.

**2<sup>ème</sup> cas :** En cas de sous-performance de l'OPCVM par rapport à son indice de référence à l'issue de la période de cristallisation aucune commission n'est perçue et la période de cristallisation initiale est allongée de 12 mois (période de rattrapage) afin que cette sous-performance soit compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles à nouveau. La période d'observation initiale peut ainsi être allongée jusqu'à 5 ans (période de référence).

Cette commission de surperformance est prélevée annuellement, à la clôture de l'exercice comptable hormis pour les rachats survenus en cours d'exercice, y compris ceux effectués dans le cadre d'un transfert d'une catégorie de part vers l'autre, qui donneront droit au versement anticipé de leur quote-part de la partie variable ;

**Exemples**

Le tableau suivant énonce ces principes sur des hypothèses de performances présentées à titre d'exemple, sur une durée de 19 ans :

	Surperformance du fonds par rapport à son indice de référence	Sous performance à compenser l'année suivante	Paiement de la commission de surperformance
<b>ANNEE 1</b>	5%	0%	OUI
<b>ANNEE 2</b>	0%	0%	NON
<b>ANNEE 3</b>	-5%	-5%	NON
<b>ANNEE 4</b>	3%	-2%	NON
<b>ANNEE 5</b>	2%	0%	NON
<b>ANNEE 6</b>	5%	0%	OUI
<b>ANNEE 7</b>	5%	0%	OUI
<b>ANNEE 8</b>	-10%	-10%	NON
<b>ANNEE 9</b>	2%	-8%	NON
<b>ANNEE 10</b>	2%	-6%	NON
<b>ANNEE 11</b>	2%	-4%	NON
<b>ANNEE 12</b>	0%	0%*	NON

<b>ANNEE 13</b>	2%	0%	OUI
<b>ANNEE 14</b>	-6%	-6%	NON
<b>ANNEE 15</b>	2%	-4%	NON
<b>ANNEE 16</b>	2%	-2%	NON
<b>ANNEE 17</b>	-4%	-6%	NON
<b>ANNEE 18</b>	0%	-4%**	NON
<b>ANNEE 19</b>	5%	0%	OUI

#### Notes relatives à l'exemple :

\*La sous-performance de l'année 12 à reporter à l'année suivante (ANNEE 13) est de 0 % (et non de -4 %) car la sous-performance résiduelle de l'année 8 qui n'a pas encore été compensée (-4 %) n'est plus pertinente dans la mesure où la période de cinq ans est écoulée. ( la sous-performance de l'année 8 est compensée jusqu'à l'année 12).

\*\*La sous-performance de l'année 18 à reporter à l'année suivante (ANNEE 19) est de 4 % (et non de -6 %) car la sous-performance résiduelle de l'année 14 qui n'a pas encore été compensée (-2 %) n'est plus pertinente dans la mesure où la période de cinq ans est écoulée. (la sous-performance de l'année 14 est compensée jusqu'à l'année 18)

#### Informations complémentaires concernant les commissions de surperformance passées de la société de gestion :

Par exception, pour la première fois, la période de calcul courra du 01/07/2023 au 31/12/2024. La commission de surperformance est calculée sur la base d'un actif net avant frais de gestion variables.

#### ► Régime fiscal - Particularité :

Le fonds n'est pas éligible au Plan d'Epargne en Actions (PEA) ni au dispositif PEA-PME.

### III – INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Toutes les informations concernant l'OPCVM sont disponibles auprès de la société de gestion :

**KEREN FINANCE**  
12 bis, place Henri Bergson  
75008 PARIS  
**Tél** : 01.45.02.49.00  
**E-mail** : [contact@kerenfinance.com](mailto:contact@kerenfinance.com)

Ou sur le site internet de la société de gestion [www.kerenfinance.com](http://www.kerenfinance.com)

Le document "politique de vote" et le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés sont consultables sur le site Internet [www.kerenfinance.com](http://www.kerenfinance.com) ou adressés à tout porteur qui en ferait la demande auprès de la société de gestion.

Les demandes de souscriptions, de rachat et d'échange sont centralisées auprès du dépositaire dont l'adresse est la suivante :  
CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)  
6, avenue de Provence – 75009 Paris

Les événements affectant l'OPCVM font l'objet dans certains cas, d'une information de place via Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place.

#### POLITIQUE DE REMUNERATION :

La politique de rémunération de la société de gestion a été conçue pour protéger les intérêts des clients et éviter les conflits d'intérêts. Elle a pour objectif, le cas échéant, d'encadrer le versement de la partie variable de la rémunération des personnes concernées.

Le détail de la politique de rémunération actualisée est disponible sur le site internet [www.kerenfinance.com](http://www.kerenfinance.com) ou sur simple demande des investisseurs formulée auprès de la société de gestion.

**KEREN FINANCE**  
12 bis, place Henri Bergson  
75008 PARIS  
**Tél** : 01.45.02.49.00  
**E-mail** : [contact@kerenfinance.com](mailto:contact@kerenfinance.com)

#### CRITERES ESG :

Les informations relatives à la prise en compte des critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (E.S.G.) peuvent être consultées sur le site internet [www.kerenfinance.com](http://www.kerenfinance.com) et dans le rapport annuel du fonds.

### IV – REGLES D'INVESTISSEMENT

Conformément aux dispositions des articles L 214-20 et R 214-9 et suivants du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévues par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit

de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de l'OPCVM.

**Ratios réglementaires applicables au fond :** Les règles légales d'investissement applicables au fond sont celles qui régissent les OPCVM investissant au plus 10% dans d'autres OPC.

## **V - RISQUE GLOBAL :**

Le risque global sur contrats financiers est calculé selon la méthode de l'engagement.

## **VI – REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS :**

### **COMPTABILISATION DES REVENUS :**

L'OPCVM comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

### **COMPTABILISATION DES ENTREES ET SORTIES EN PORTEFEUILLE :**

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille de l'OPCVM est effectuée frais de négociation exclus.

### **METHODES DE VALORISATION :**

Lors de chaque valorisation, les actifs de l'OPCVM sont évalués selon les principes suivants :

#### **Actions et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères)**

L'évaluation se fait au cours de Bourse.

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation australiennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation nord-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation sud-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur aux environs de 14 heures, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.

#### **Obligations et titres de créance assimilés (valeurs françaises et étrangères) et EMTN**

L'évaluation se fait au cours de Bourse :

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation australiennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation nord-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation sud-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur aux environs de 14 heures, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.

Dans le cas d'une cotation non réaliste, le gérant doit faire une estimation plus en phase avec les paramètres réels de marché. Selon les sources disponibles, l'évaluation pourra être effectuée par différentes méthodes comme :

- la cotation d'un contributeur,
- une moyenne de cotations de plusieurs contributeurs
- un cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un spread (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux
- etc.

Dans le contexte de crise de liquidité des marchés financiers et conformément aux dispositions prévues dans le plan comptable, KEREN FINANCE a décidé d'appliquer les méthodes de valorisation, décrites ci-dessous, aux obligations et titres assimilés.

Le cours de référence est prioritairement issu des systèmes de valorisation de Place (Finalim, ICMA, Euronext...)

Quand ces cours se révèlent inefficients, le cours de référence est fixé selon la hiérarchie suivante :

- Par défaut, on retient le dernier prix générique Bloomberg milieu de fourchette (mid).
- En cas de générique Bloomberg non pertinent (souvent du fait d'un cours générique déformé par des contreparties non actives), on retient un prix compris dans une fourchette d'un contributeur actif identifié.
- Sinon, le cours de référence est fixé sur la base d'un spread de crédit cohérent au regard de l'émetteur et de la maturité, par comparaison avec un titre de maturité proche du même émetteur ou d'un émetteur comparable.

Compte tenu de la situation actuelle des marchés, les valeurs retenues au bilan, évaluées comme indiqué ci-dessus, peuvent s'écarter sensiblement des prix auxquels seraient effectivement réalisées les cessions si une part de ces actifs devait être liquidée.

#### **Titres d'OPCVM ou FIA en portefeuille**

Evaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Evaluation au dernier cours de Bourse du jour pour les FCT cotés sur les marchés européens.

#### **Acquisitions temporaires de titres**

- Pensions livrées à l'achat : Valorisation contractuelle.
- Pas de pension d'une durée supérieure à 3 mois
- Rémérés à l'achat : Valorisation contractuelle, car le rachat des titres par le vendeur est envisagé avec suffisamment de certitude.
- Emprunts de titres : Valorisation des titres empruntés et de la dette de restitution correspondante à la valeur de marché des titres concernés.

### **Cessions temporaires de titres**

- Titres donnés en pension livrée : Les titres donnés en pension livrée sont valorisés au prix du marché, les dettes représentatives des titres donnés en pension sont maintenues à la valeur fixée dans le contrat.
- Prêts de titres : Valorisation des titres prêtés au cours de bourse de la valeur sous-jacente. Les titres sont récupérés par l'OPCVM à l'issue du contrat de prêt.

### **Valeurs mobilières non-cotées**

Evaluation utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et sur le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

### **Titres de créances négociables**

Jusqu'au 31/12/2023 :

- Les TCN qui, lors de l'acquisition, ont une durée de vie résiduelle de moins de trois mois, sont valorisés de manière linéaire
- Les TCN acquis avec une durée de vie résiduelle de plus de trois mois sont valorisés :
  - à leur valeur de marché jusqu'à 3 mois et un jour avant l'échéance.
  - la différence entre la valeur de marché relevée 3 mois et 1 jour avant l'échéance et la valeur de remboursement est linéarisée sur les 3 derniers mois.
  - exceptions : les BTF et BTAN sont valorisés au prix de marché jusqu'à l'échéance.
    - Valeur de marché retenue :

A compter du 01/01/2024, Les TCN sont valorisés à la valeur de marché. Valeur de marché retenue.

### **BTF/BTAN :**

Taux de rendement actuariel ou cours du jour publié par la Banque de France.

### **Autres TCN :**

Jusqu'au 31/12/2023 :

a) Titres ayant une durée de vie comprise entre 3 mois et 1 an

- si TCN faisant l'objet de transactions significatives : application d'une méthode actuarielle, le taux de rendement utilisé étant celui constaté chaque jour sur le marché.

- autres TCN : application d'une méthode proportionnelle, le taux de rendement utilisé étant le taux EURIBOR de durée équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

B) Titres ayant une durée de vie supérieure à 1 an :

Application d'une méthode actuarielle.

- si TCN faisant l'objet de transactions significatives, le taux de rendement utilisé est celui constaté chaque jour sur le marché.

- autres TCN : le taux de rendement utilisé est le taux des BTAN de maturité équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

A compter du 01/01/2024, pour les TCN faisant l'objet de cotation régulière : le taux de rendement ou les cours utilisés sont ceux constatés chaque jour sur le marché.

Pour les titres sans cotation régulière ou réaliste : application d'une méthode actuarielle avec utilisation du taux de rendement d'une courbe de taux de référence corrigé d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur (spread de crédit ou autre).

### **Contrats à terme fermes**

Les cours de marché retenus pour la valorisation des contrats à terme fermes sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents.

Ils varient en fonction de la Place de cotation des contrats :

- Contrats à terme fermes cotés sur des Places européennes : Dernier cours du jour ou cours de compensation jour

- Contrats à terme fermes cotés sur des Places nord-américaines : dernier cours du jour ou cours de compensation jour

### **Options**

Les cours de marché retenus suivent le même principe que ceux régissant les contrats ou titres supports :

-Options cotées sur des Places européennes : Dernier cours du jour ou cours de compensation jour

-Options cotées sur des Places nord-américaines : Dernier cours du jour ou cours de compensation jour

### **Opérations d'échange (swaps)**

- Les swaps d'une durée de vie inférieure à 3 mois ne sont pas valorisés.
- Les swaps d'une durée de vie supérieure à 3 mois sont valorisés au prix du marché.
- L'évaluation des swaps d'indice au prix de marché est réalisée par l'application d'un modèle mathématique probabiliste et communément utilisé pour ces produits. La technique sous-jacente est réalisée par simulation de Monte-Carlo.
- Lorsque le contrat de swap est adossé à des titres clairement identifiés (qualité et durée), ces deux éléments sont évalués globalement.

### **Contrats de change à terme**

Il s'agit d'opérations de couverture de valeurs mobilières en portefeuille libellées dans une devise autre que celle de la comptabilité de l'OPCVM, par un emprunt de devise dans la même monnaie pour le même montant. Les opérations à terme de devise sont valorisées d'après la courbe des taux prêteurs/emprunteurs de la devise.

## METHODE D'EVALUATION DES ENGAGEMENTS HORS-BILAN

- Les engagements sur contrats à terme fermes sont déterminés à la valeur de marché. Elle est égale au cours de valorisation multiplié par le nombre de contrats et par le nominal, les engagements sur contrats d'échange de gré à gré sont présentés à leur valeur nominale ou en l'absence de valeur nominale, pour un montant équivalent.
- Les engagements sur opérations conditionnelles sont déterminés sur la base de l'équivalent sous-jacent de l'option. Cette traduction consiste à multiplier le nombre d'options par un delta. Le delta résulte d'un modèle mathématique (de type Black-Scholes) dont les paramètres sont : le cours du sous-jacent, la durée à l'échéance, le taux d'intérêt court terme, le prix d'exercice de l'option et la volatilité du sous-jacent. La présentation dans le hors-bilan correspond au sens économique de l'opération, et non au sens du contrat.
- Les swaps de dividende contre évolution de la performance sont indiqués à leur valeur nominale en hors-bilan.
- Les swaps adossés ou non adossés sont enregistrés au nominal en hors-bilan.

**Garanties données ou reçues :** Néant.

# GENERATION PATRIMOINE

**Annexe Précontractuelle SFDR**

**Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852**

**Dénomination du produit:**

Generation Patrimoine

**Identifiant d'entité juridique:**

LEI : 969500TTAX4I8DQKYQ46

## Caracteristiques environnementales et/ ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables** sur le **plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

**Oui**

**Non**

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **environnemental**: \_\_\_\_%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **social**: \_\_\_\_%

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 1%\* d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il **promeut des caractéristiques E/S** mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

\*En pourcentage de l'actif net du fonds.



### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Les caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds GENERATION PATRIMOINE s'appliquent globalement au niveau de l'entité KEREN FINANCE (hormi pour notre fonds labélisé ISR qui se voit appliqué des critères plus contraignants).

Au travers de nombreux indicateurs de performances, KEREN FINANCE s'attache à ce que, en tant qu'investisseur long terme, ses choix d'investissements intègrent une analyse extra financière lui permettant de distinguer les sociétés qui gèrent de façon responsable leur empreinte environnementale et sociale, mais également celles qui sont soucieuses des principales incidences négatives engendrées par leur activité.

Ainsi, les émetteurs présents dans le portefeuille de GENERATION PATRIMOINE se voient analysés sur les critères suivants :

**Le facteur « Environnement » comprend:**

- o Le total des émissions CO2 rapporté au chiffre d'affaires
- o L'empreinte carbone
- o L'intensité de gaz à effet de serre
- o L'exposition au secteur des combustibles fossiles
- o La part de consommation et production d'énergie non renouvelable
- o L'intensité de consommation énergétique par secteur à fort impact climatique
- o Les activités néfastes pour la biodiversité
- o Les rejets dans l'eau
- o Le ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs

**Le facteur « Social » comprend:**

- o La Violation du pacte mondial des Nations Unies
- o L'absence de mécanisme de conformité contrôlant le respect du pacte mondial des Nations Unies
- o L'écart de rémunération Femme/Homme non ajusté
- o La diversité au sein des organes de gouvernance
- o L'exposition aux armes controversées

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Pour évaluer la durabilité de nos investissements, nous nous appuyons sur les 14 Principal Adverse Impact (PAI) comme référence. Ces PAI couvrent divers segments, notamment l'Environnement, le Social et la Gouvernance, et permettent également d'exclure certaines valeurs. Par exemple, cela inclut les entreprises exposées aux armes controversées ou celles qui ne respectent pas les principes sociaux du Pacte Mondial.

Nous appliquons un scoring "best in class" pour chaque valeur, en fonction de son secteur de référence, ce qui permet de la comparer uniquement à ses pairs. Ainsi, un promoteur immobilier ne sera pas comparé à une compagnie d'assurance. Le scoring, qui varie de 0 à 100, est un agrégat pondéré des critères présentés ci-dessous. La pondération de chaque critère peut fluctuer en fonction de son niveau de couverture, de sorte qu'une couverture plus élevée entraîne une prise en compte plus importante dans le scoring.

Indicateurs Obligatoires	Métriques
<b>Environnement</b>	
1 Emissions de Gaz à effet de serre	Emissions de GES - SCOPE 1 Emissions de GES - SCOPE 2 Emissions de GES - SCOPE 3 Emissions totales de GES
2 Empreinte Carbone	Empreinte Carbone
3 Intensité de Gaz à effet de serre	Intensité de GES des sociétés investies
4 Exposition au secteur des combustibles fossiles	Part des investissements dans les sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5 Part de consommation et production d'énergie non renouvelable	Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable des entreprises investies provenant de sources d'énergie non renouvelable par rapport aux sources d'énergie renouvelable, exprimée en pourcentage du total des sources d'énergie.
6 Intensité de consommation énergétique par secteur à fort impact climatique	Consommation d'énergie en GWh par million d'euros de revenus des entreprises investies, par secteur climatique à fort impact.
7 Activités néfastes pour la biodiversité	Part des investissements dans des entreprises investies ayant des sites/operations situés dans ou à proximité de zones sensibles à la biodiversité, où les activités de ces entreprises ont un impact négatif sur ces zones.
8 Rejets dans l'eau	Tonnes d'émissions dans l'eau générées par les entreprises investies par million d'euros investi, exprimées en moyenne pondérée.
9 Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs	Tonnes de déchets dangereux et de déchets radioactifs générés par les entreprises investies par million d'euros investi, exprimées en moyenne pondérée.
<b>Social / Gouvernance</b>	
10 Violation du pacte mondial des Nations Unies	Part des investissements dans des entreprises investies qui ont été impliquées dans des violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies (UNGC) ou des Lignes directrices de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
11 Absence de mécanisme de conformité contrôlant le respect du pacte mondial des Nations Unies	Part des investissements dans des entreprises investies qui n'ont pas de politiques pour surveiller la conformité avec les principes du Pacte mondial des Nations Unies (UNGC) ou les Lignes directrices de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, ni de mécanismes de traitement des plaintes pour aborder les violations de ces principes.
12 Ecart de rémunération Femme/Homme non ajusté	Écart salarial moyen non ajusté entre les sexes des entreprises investies.
13 Diversité au sein des organes de gouvernance	Ratio moyen de femmes par rapport aux hommes parmi les membres du conseil d'administration des entreprises investies, exprimé en pourcentage de l'ensemble des membres du conseil.
14 Exposition aux armes controversées	Part des investissements dans des entreprises investies impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes controversées.

## ● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 1% d'investissements durables alignés à la Taxonomie ou non. Notre processus interne de définition de l'investissement durable est disponible sur notre site internet <https://www.kerenfinance.com/fr>, dans la section ESG, au travers du document nommé : « Mesure de la durabilité » (<https://www.kerenfinance.com/fr/download/?hash=83af8969ee0e91a1197392e975280b61>).

De plus, comme le préconise l'accord de Paris, nous suivons, actualisons et publions mensuellement l'évolution de la contribution au réchauffement climatique d'ici 2100 de notre portefeuille.

## ● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

La mesure du préjudice causé par les émetteurs s'effectue via l'analyse du niveau de controverse de ces derniers. Cette donnée est fournie par Sustainalytics.

De plus, d'autres indicateurs sont utilisés tels que la part des encours détenus dans des sociétés ayant violé le Pacte Mondial des Nations Unies ou les directives de l'OCDE par le passé, celles dont les processus veillant au respect de ces normes sont insuffisants, ou encore celles dont l'activité a un impact sur la biodiversité des zones sensibles.

Enfin, ces investissements doivent entrer dans le respect d'un cadre commun d'exclusions normatives et sectorielles, en cohérence avec les dix principes du Pacte mondial des Nations Unies (UN Global Compact – UNGC) et conformément à notre Politique d'Investissement Responsable disponible sur notre site internet.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

## — — — **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?**

Au travers des Principales Incidences Négatives (« PAI ») obligatoires tels que définis dans le règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR), Keren Finance prend en compte les 14 PAI obligatoires dans l'analyse ESG, la gestion des controverses et les politiques d'exclusions sectorielles et normatives.

## — — — **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:**

Grâce à l'application des 14 PAI obligatoires, les investissements de ce produit financier sont conformes aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme :

- Violation des principes du Pacte mondiale des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

- Absence de processus et de mécanisme de contrôle du respect des principes des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

La donnée relative à ces critères sur les émetteurs détenus en portefeuille est issue des bases de Sustainalytics.



## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liées aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Oui

*Dans un premier temps, nous étudions si l'émetteur a, par le passé, violé les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et/ou les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. S'il n'y a eu aucune violation, nous vérifions ensuite si son score actuel d'alignement à ces principes est inférieur à 40/100. Si tel est le cas, il sera alors considéré comme non durable.*

*Dans un second temps, 14 indicateurs sont utilisés, correspondant aux 14 PAI, pour justifier de la durabilité ou non de chaque émetteur.*



Non



## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

De façon synthétique, le processus d'investissement se décompose en 3 étapes successives :

- La sélection de l'univers par une double approche financière et extra-financière, via une exclusion sectorielle/normative des émetteurs et/ou dans le cas où ces derniers seraient exposés à des controverses majeures ;
- L'allocation aux classes d'actifs en fonction de l'analyse de l'environnement d'investissement et de l'appétit pour le risque de l'équipe de gestion ;
- La sélection de titres après une analyse fondamentale des émetteurs du point de vue de l'actionnaire minoritaire et/ou du créancier obligataire, en tenant compte des critères ESG et de la valorisation des instruments.

### Intégration des critères ESG dans les cas d'investissements

Depuis 2020, les équipes de gestion de Keren Finance ont décidé de formaliser la prise en compte de facteurs ESG dans leurs fiches d'analyses sur les sociétés étudiées, tant sur les actions que sur le secteur obligataire.

Une notation des émetteurs selon les actions menées sur des thématiques Environnementales, Sociales et de Gouvernance prises de façon distinctes, est effectuée permettant l'attribution d'un score justifié par le gérant (commentaire sur la méthode utilisée, documents sources...etc).

La notation ESG de Keren Finance s'appuie sur un certain nombre de critères définis au sein de chaque pilier E, S et G. La note attribuée à chaque critère est une note qualitative pouvant aller de 0 à 100, établie selon notre méthodologie propriétaire de notation.

Le modèle quantitatif interne de Keren Finance est appelé KEYS (Keren ESG Yield System). Il collecte les données extra-financières des rapports ESG/ ISR ou sustainability report des entreprises et les enregistre. Ces dernières sont par la suite comparées au travers de 25 critères/ Keys Performance Indicator (KPI), par secteur, via une logique Best-in-class.

### Gestion des controverses

Keren Finance établit une gestion stricte des controverses via Sustainalytics, un fournisseur de données externes, catégorisant les émetteurs sur un niveau de 0 à 5, allant de l'absence de controverse à la présence d'une controverse de niveau maximal.

Les émetteurs concernés par les controverses de niveau 5 sont interdits et seraient exclus de nos fonds s'ils étaient déjà présents. Par ailleurs, les controverses de niveau 4 engendrent des investigations complémentaires de l'équipe de gestion afin de déterminer s'il y a lieu ou non de les conserver.

Ces mesures permettent ainsi à nos fonds de rester autant que possible à l'écart des entreprises ne respectant pas les principes et l'éthique de Keren Finance (Droits de l'Homme, environnement... etc).

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

● **Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ont trait aux aspects décrits ci-après :

- Le respect d'un cadre commun d'exclusions normatives et sectorielles, en cohérence avec les dix principes du Pacte mondial des Nations Unies (UN Global Compact – UNGC) et conformément à notre Politique d'Investissement Responsable.

- Un suivi permanent des éventuelles controverses des émetteurs en portefeuille

- Une politique d'exclusion

- La volonté pour le gérant d'atteindre et de maintenir un taux de couverture ESG du portefeuille qui soit le plus important possible.

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

La réduction de l'univers d'investissement de départ ne se traduit pas par un taux de sélectivité fixé en amont du processus d'investissement. En revanche, l'univers d'investissement se retrouve réduit des émetteurs faisant l'objet d'exclusion.

● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Aux 14 critères environnementaux et sociaux cités en début d'annexe, s'ajoutent 4 critères de gouvernance dans l'évaluation ESG des sociétés bénéficiaires des investissements.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Ces critères sont les suivants :

- La part d'administrateurs indépendants
- La part de femme au sein du comité exécutif
- La part d'administrateurs indépendants dans le comité d'audit
- L'âge moyen du conseil d'administration



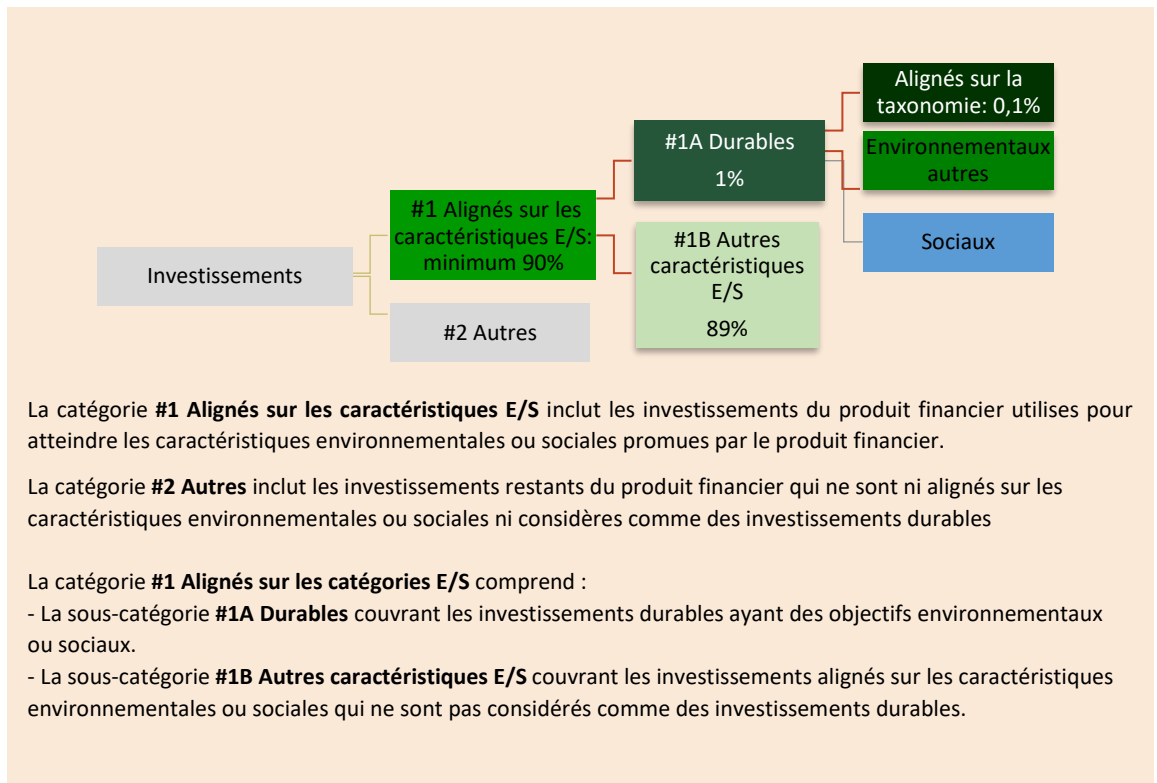
## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

90% au moins des investissements du fonds ont vocation à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Au 31/12/2025, 92,50% des investissements du fonds font partie de la catégorie #1, couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

L'allocation d'actifs est susceptible d'évoluer dans le temps. Les calculs peuvent reposer sur des données incomplètes ou parcellaires de la société ou de tiers.



## ● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

L'utilisation des produits dérivés s'effectue à titre purement financier et n'a pas pour vocation de promouvoir les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



## Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

--- le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE ?

Oui :

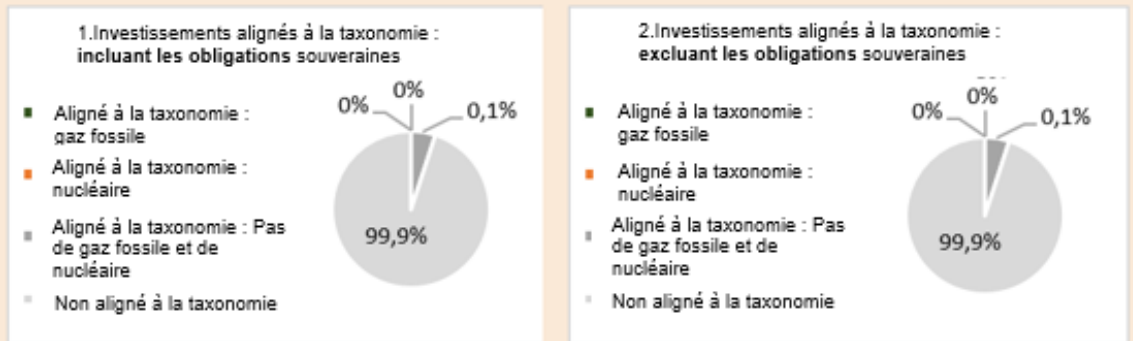
Gaz fossile  Energie nucléaire

Non

Pour se conformer à la taxinomie de l'UE, les critères relatifs au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à une énergie entièrement renouvelable ou à des combustibles à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. Pour **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sécurité et de gestion des

Pour se conformer à la taxinomie de l'UE, les critères relatifs au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à une énergie entièrement renouvelable ou à des combustibles à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. Pour **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

## Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Il n'y a pas de part minimale d'investissements fixée dans des activités transitoires et habilitantes.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances.

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne nuisent pas de manière significative aux objectifs de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué de la Commission (UE) 2022/1214.

Le symbole



représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



## Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le fonds ne se fixe pas de part minimale d'investissements durables sur le plan environnemental (pilier «E») bien que la part d'investissements durables (piliers « E » et/ou « S ») représente au moins 1% des investissements directs du fonds (hors dérivés, liquidités et équivalent dont des OPCVM monétaires).

Le fonds investit dans des actifs ayant des objectifs environnementaux et sociaux sans s'engager sur une part minimale d'investissements durable avec un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.

A titre indicatif, au 31/12/2025, le taux d'investissements durables est de 50,70%.



## Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le fonds ne se fixe pas de part minimale d'investissements durables sur le plan social (pilier « S ») bien que la part d'investissements durables (piliers « E » et/ou « S ») représente au moins 1% des investissements directs du fonds (hors dérivés, liquidités et équivalent dont des OPCVM monétaires).

Le fonds investit dans des actifs ayant des objectifs environnementaux et sociaux sans s'engager sur une part minimale d'investissements durable avec un objectif social.

A titre indicatif, au 31/12/2025, le taux d'investissements durables est de 50,70%.



## Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements mentionnés dans la catégorie « #2 Autres » correspondent à une quote-part de l'actif net du produit financier, qui peut être investie dans des valeurs qui ne sont pas analysées dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Cette quote-part respecte la politique d'exclusion commune mise en œuvre.



## Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**  
Non applicable
- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti en permanence ?**  
Non applicable
- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**  
Non applicable
- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**  
Non applicable



## Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur notre site internet :

<https://www.kerenfinance.com/fr/esq>

<https://www.kerenfinance.com/fr/funds/generation-patrimoine/shares/fr001400ijp1-c>

**KEREN FINANCE**  
**GENERATION PATRIMOINE**  
**FONDS COMMUN DE PLACEMENT**

**TITRE I - ACTIFS ET PARTS****Article 1 - Parts de copropriété**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées, sur décision de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

La société de gestion de portefeuille peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

**Article 2 - Montant minimal de l'actif**

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000€ ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

**Article 3 - Émission et rachat des parts**

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 / du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

En application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats (« Gates ») quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande. La société de gestion a prévu un dispositif de plafonnement des rachats à partir d'un seuil de 5% correspondant au rapport entre :

- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du fonds dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du fonds dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- l'actif net ou le nombre total de parts du fonds.

En cas de déclenchement des Gates, l'ensemble des porteurs du fonds sera informé par tout moyen.

S'agissant des porteurs dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés de manière particulière, dans les plus brefs délais.

Par ailleurs, le déclenchement des Gates fera l'objet d'une information de tous les porteurs dans la prochaine information périodique

La mise en œuvre de ce dispositif n'est pas systématique et la société de gestion se réserve la possibilité d'honorer totalement ou partiellement les demandes de rachat au-delà de ce seuil. La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est de vingt (20) valeurs liquidatives sur trois (3) mois, dans la limite d'un mois maximum consécutif. La part des ordres non exécutés sur une valeur liquidative qui ne peut être ni annulée, ni révoquée par le porteur, est automatiquement reportée sur la valeur liquidative suivante.

Le dispositif de plafonnement des rachats ne s'applique pas aux demandes de rachat et de souscription pour un même nombre de parts, sur une même valeur liquidative, et pour un même porteur (« allers-retours »).

#### **Article 4 - Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

## **TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS**

#### **Article 5 - La société de gestion de portefeuille**

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion de portefeuille conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion de portefeuille agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

#### **Article 5 bis - Règles de fonctionnement**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

#### **Article 6 - Le dépositaire**

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

#### **Article 7 - Le commissaire aux comptes**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance ou le directoire de la société de gestion de portefeuille

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1) A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2) A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3) A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

#### **Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion**

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion de portefeuille, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion de portefeuille établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion de portefeuille tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion de portefeuille.

## **TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES RÉSULTATS**

#### **Article 9 – Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

- Part C: Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées.

#### **TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

##### **Article 10 - Fusion – Scission**

La société de gestion de portefeuille peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

##### **Article 11 - Dissolution – Prorogation**

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion de portefeuille en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion de portefeuille peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion de portefeuille procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion de portefeuille informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion de portefeuille en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

##### **Article 12 – Liquidation**

En cas de dissolution la société de gestion de portefeuille assume les fonctions de liquidateur ; à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

#### **TITRE 5 – CONTESTATION**

##### **Article 13 - Compétence - Élection de domicile**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion de portefeuille ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.